

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE  
L'YONNE  
DU 11 MARS 1993**

**AVENANT SALAIRES**

**ACCORD DU 11 JANVIER 2017**

Entre :

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : *Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point***

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la Convention Collective, et servant de base de calcul à la **prime d'ancienneté**, est fixée à 4,57 € base 151,67 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 : *Prime de Panier***

La valeur de l'indemnité du panier de nuit prévue par l'article 55 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne est fixée à 6,37 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (en conséquence, les primes de panier afférentes au salaire du mois de janvier 2017 seront calculées sur cette nouvelle base).

**ARTICLE 3 : *Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)***

Les Taux Effectifs Garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

***Définition des Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels***

Les Taux Effectifs Garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 h sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire

de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

- d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;
- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la Convention Collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

### *Assiette de comparaison*

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art.51 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne),
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne,
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.
- de l'indemnité de panier prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.

## Vérification

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2017.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paye de décembre 2017.

## ARTICLE 4 : Dépôt

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.

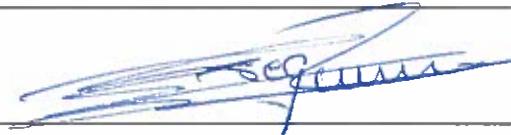
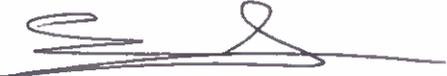
Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 11 JANVIER 2017

Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Jean Marc PAILLET	
----------------------------	---

Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	
C.F.E.-C.G.C. :	 C. Foucher
C.F.T.C. : Gilles SEGUIN	
C.G.T. :	 Cécile PARIOT
F.O. : Anthony GEORGES	

**BAREME DES TEG ANNUELS APPLICABLES**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Barème, base 151,67 H, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h**

Valeurs en euros

Niveau	Coefficient	Cas général	Ouvriers		Agent de maîtrise	
niveau I	140	17791	O1	17791		
	145	17824	O2	17824		
	155	17883	O3	17883		
niveau II	170	17976	P1	17976		
	180	18047				
	190	18274	P2	18274		
niveau III	215	19081	P3	19081	AM1	19081
	225	19100				
	240	19773	TA1	20206	AM2	20206
niveau IV	255	20609	TA2	21064	AM3	21064
	270	21542	TA3	21542		
	285	22689	TA4	23218	AM4	23218
Niveau V	305	24751			AM5	24751
	335	27031			AM6	27031
	365	29130			AM7	29130
	395	30376			AM8	30376

AMH CP

A. ES   
AG